

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS6/1

22 mai 1995

(95-1326)

Original: anglais

ETATS-UNIS - IMPOSITION DE DROITS D'IMPORTATION SUR
LES AUTOMOBILES EN PROVENANCE DU JAPON AU TITRE
DES ARTICLES 301 ET 304 DE LA LOI DE 1974
SUR LE COMMERCE EXTERIEUR

Demande de consultations présentée par le Japon

La communication ci-après datée du 17 mai 1995 que la Mission permanente du Japon à Genève a adressée au Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales à Genève est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement du Japon demande par la présente au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ("les Etats-Unis") d'engager des consultations conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord sur le règlement des différends") et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("l'Accord") en ce qui concerne les mesures suivantes prises par le gouvernement des Etats-Unis: 1) la détermination positive établie le 10 mai 1995 à l'encontre du Japon au titre des articles 301 et 304 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, telle qu'elle a été modifiée; et 2) l'annonce d'une liste de produits qui pourraient faire l'objet d'un relèvement de droits de douane, faite le 16 mai 1995.

Le gouvernement du Japon considère que:

- 1) Les mesures annoncées le 16 mai 1995 enfreignent les obligations des Etats-Unis au titre de l'Accord, en particulier, mais pas uniquement, celles qui leur incombent au titre des articles premier et II de l'Accord, ce qui annule ou compromet les avantages résultant pour le Japon dudit Accord. Les mesures unilatérales qui ne visent que le Japon ne tiennent pas compte des obligations fondamentales contractées dans le cadre de l'OMC de ne pas établir de discrimination contre un pays et de ne pas imposer de droits de douane plus élevés que ceux de la Liste de concessions des Etats-Unis.
- 2) L'annonce d'une "détermination" positive et de la liste susmentionnée, ainsi que sa mise en application éventuelle, sont incompatibles avec les obligations du gouvernement des Etats-Unis au titre de l'article 23 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qui vise au "renforcement du système multilatéral" en interdisant expressément le recours à des mesures unilatérales.

./.

- 3) L'annonce de la liste susmentionnée proprement dite, ainsi qu'une décision de suspendre la liquidation des déclarations pour les produits figurant sur la liste à compter du 20 mai 1995, ont une incidence immédiate sur les possibilités commerciales des entreprises japonaises affectées, ce qui annule ou compromet les avantages résultant pour le Japon de l'Accord.

Etant donné que le gouvernement des Etats-Unis a l'intention d'établir la détermination finale le 28 juin 1995 et qu'il a décidé de suspendre la liquidation des déclarations pour les produits figurant sur la liste à compter du 20 mai 1995, quatre jours seulement après l'annonce, le gouvernement du Japon considère qu'il s'agit d'un "cas d'urgence". L'annonce et la mise en oeuvre des mesures unilatérales ont une incidence négative notable sur la branche de production japonaise. Le gouvernement du Japon demande donc que des consultations aient lieu au plus tard dix jours après la date à laquelle le gouvernement des Etats-Unis aura reçu cette demande, conformément à l'article 4:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il propose que ces consultations se tiennent à Genève.

Conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le gouvernement du Japon notifie cette demande de consultations au Conseil général de l'OMC, à l'Organe de règlement des différends et au Conseil du commerce des marchandises.

Enfin, le gouvernement du Japon se réserve le droit de soulever des points de droit additionnels au cours des consultations.